Informations de base

2006/0182(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Gestion de la sécurité des infrastructures routières Modification 2018/0129(COD) **Subject** 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	MARKOV Helmuth (GUE/NGL)	27/08/2007

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2821	2007-10-01
Environnement	2898	2008-10-20

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Energie et transports	TAJANI Antonio

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/10/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0569	Résumé
23/10/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/06/2007	Vote en commission,1ère lecture		Résumé

11/06/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0221/2007	
09/07/2007	Décision du Parlement		Résumé
09/07/2007	Renvoi du rapport à la commission		
01/10/2007	Débat au Conseil		Résumé
26/02/2008	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
29/02/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0050/2008	
18/06/2008	Débat en plénière		
19/06/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0303/2008	Résumé
19/06/2008	Résultat du vote au parlement		
20/10/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/11/2008	Signature de l'acte final		
19/11/2008	Fin de la procédure au Parlement		
29/11/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2006/0182(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification 2018/0129(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 071-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/6/51735

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE386.517	20/03/2007	
Avis de la commission	ITRE	PE382.526	28/03/2007	
Amendements déposés en commission		PE388.478	11/05/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0221/2007	11/06/2007	
Projet de rapport de la commission		PE396.738	12/12/2007	
Amendements déposés en commission		PE400.526	04/02/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0050/2008	29/02/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0303/2008	19/06/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03652/2008/LEX	19/11/2008	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0569	05/10/2006	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2006)1231	05/10/2006	
Document annexé à la procédure	SEC(2006)1232	05/10/2006	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)4439	16/07/2008	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2008/0096
JO L 319 29.11.2008, p. 0059 Résumé

Gestion de la sécurité des infrastructures routières

2006/0182(COD) - 01/10/2007

Le Conseil a dégagé une orientation générale relative au projet de directive concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières.

Les ministres sont parvenus à un accord sur toutes les questions en suspens, y compris le choix de la directive comme instrument juridique et le caractère juridiquement non contraignant des annexes. Les États membres disposeront de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive pour se conformer à ses dispositions.

En juin 2007, la commission des transports et du tourisme du Parlement européen a recommandé que la session plénière rejette la proposition de la Commission. La plénière a toutefois décidé de renvoyer la proposition à la Commission en vue d'un nouvel examen.

Gestion de la sécurité des infrastructures routières

2006/0182(COD) - 19/06/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 498 voix pour, 8 voix contre et 6 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Helmut **MARKOV** (GUE/NGL, DE), au nom de la commission des transports et du tourisme.

Il faut rappeler que le 4 juin 2007, la commission des transports s'est prononcée pour le rejet de la proposition de la Commission au motif que ladite proposition n'était pas en adéquation avec le principe de subsidiarité et que des mesures moins contraignantes, telles que des recommandations, seraient plus appropriées dans ce domaine. La plénière a alors renvoyé le premier rapport en commission le 9 juillet 2007.

Le 2 octobre, le Conseil a marqué son accord sur une orientation générale relative à la proposition et s'est prononcé en faveur d'une directive comprenant des annexes non contraignantes.

Les amendements - adoptés en 1ère lecture de la procédure de codécision – sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement et le Conseil :

Annexes : les annexes de la directive ne seront pas contraignantes et les Etats membres seront libres de décider quelles dispositions de ces lignes directrices mettre en œuvre. Les annexes seront adaptées afin de tenir compte des avancées techniques en vertu de la procédure de réglementation avec contrôle.

Champ d'application : la directive prescrit l'instauration et la mise en œuvre des procédures relatives aux évaluations des incidences sur la sécurité routière, aux audits de la sécurité routière, à la gestion de la sécurité du réseau routier et aux inspections de la sécurité par les États membres. Elle s'applique aux routes qui appartiennent au réseau routier transeuropéen, qu'elles en soient au stade de la conception, de la construction ou de l'exploitation. Les États membres peuvent également appliquer les dispositions de la présente directive, en tant qu'ensemble de bonnes pratiques, aux infrastructures routières nationales non intégrées au réseau RTE-T, dont la construction est financée, en tout ou partie, par des fonds communautaires.

Évaluation des incidences sur la sécurité routière des projets d'infrastructure : les Etats membres devront veillent à ce que cette évaluation soit effectuée pour tout projet d'infrastructure.

Classification et gestion de la sécurité sur le réseau routier en exploitation : les États membres devront veiller à ce que les tronçons présentant une priorité essentielle conformément aux résultats de la classification des tronçons à forte concentration d'accidents et de la classification de la sécurité du réseau soient évalués par des équipes d'experts à l'aide de visites sur place guidées. Une signalisation adéquate devra être mise en place pour avertir les usagers de la route lorsque des travaux de voirie sont réalisés sur des tronçons routiers et peuvent par conséquent compromettre leur sécurité. Cette signalisation doit comporter des signaux visibles de jour et de nuit et placés à une distance de sécurité et est conforme aux dispositions de la convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière.

Inspections de la sécurité : les États membres devront veiller à ce que les routes en exploitation fassent l'objet d'inspections de la sécurité dans le but d'identifier les problèmes liés à la sécurité routière et de prévenir les accidents. Les inspections comprendront des inspections périodiques du réseau routier et des études sur les incidences éventuelles des travaux de voirie sur la sécurité des débits de circulation.

Gestion des données et outils : pour chaque accident mortel survenu sur une route appartenant au réseau routier transeuropéen, les États membres veilleront à ce que l'organe compétent dresse un rapport d'accident.

Adoption de lignes directrices : les États membres devront veiller à ce que des lignes directrices soient adoptées dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive afin d'aider les organes compétents dans l'application de celle-ci.

Échange de bonnes pratiques : afin d'améliorer la sécurité des routes au sein de l'Union qui ne font pas partie du réseau routier transeuropéen, la Commission établira un système cohérent d'échange de bonnes pratiques entre les États membres, couvrant notamment les projets existants en matière de sécurité des infrastructures routières et les technologies éprouvées en matière de sécurité routière.

Amélioration constante des pratiques de gestion de la sécurité : la Commission devra faciliter et structurer les échanges de connaissances et de bonnes pratiques entre les États membres, mettant à profit l'expérience acquise dans les forums internationaux organisés dans ce domaine, afin de permettre une amélioration constante des procédures de gestion de la sécurité des infrastructures routières au sein de l'Union. Dans la mesure où l'adoption de mesures spécifiques est exigée, celles-ci seront adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle. Le cas échéant, des organisations non gouvernementales compétentes, actives dans le domaine de la sécurité et de la gestion d'infrastructures routières, pourront être consultées sur des questions portant sur des aspects techniques de la sécurité.

Enfin, les annexes devraient comprendre des références supplémentaires concernant les conditions climatiques et l'activité sismique, l'existence d'un nombre suffisant d'aires de stationnement et d'aires de repos sûres le long des routes, les usagers vulnérables (piétons, cyclistes et conducteurs de deux-roues motorisés) , l'utilisation et l'expérimentation de panneaux de circulation intelligents, les glissières de sécurité et la signalisation des chantiers, ce afin d'améliorer la qualité des mesures de sécurité.

Gestion de la sécurité des infrastructures routières

2006/0182(COD) - 05/10/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer la qualité de la gestion de la sécurité routière dans toute l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : dans le cadre de ses efforts visant à réduire de moitié le nombre de tués sur les routes à l'horizon 2010, la Commission européenne a adopté deux propositions de directive. **La première proposition** vise à l'amélioration de la sécurité sur les grands axes routiers - le réseau

transeuropéen de transport (RTE-T) - au moyen de mesures d'infrastructure et d'une meilleure ingénierie. **La seconde** prévoit l'installation, sur les poids lourds existants, de systèmes de vision indirecte supprimant l'angle mort (rétroviseurs dits «d'angle mort»), ce qui doit permettre de réduire le nombre d'accidents impliquant, notamment, des cyclistes et des motocyclistes (voir procédure **COD/2006/0183**).

La Commission européenne a annoncé qu'elle lancerait une initiative concernant la sécurité des infrastructures routières dans son Livre blanc sur la politique européenne des transports à l'horizon 2010 et dans sa communication sur un programme d'action européen pour la sécurité routière du 2 juin 2003. Le Parlement européen a invité la Commission à fournir des orientations pour la gestion des lieux à haut risque et les audits de la sécurité routière.

Parallèlement aux actions centrées sur les conducteurs et sur les véhicules, les infrastructures devraient former le troisième pilier de tout programme global de sécurité routière. Si la sécurité des véhicules s'est considérablement améliorée, la sécurité des infrastructures routières, en revanche, n'a pas encore fait l'objet d'efforts conjoints au niveau européen, même si le législateur a préconisé un niveau élevé de sécurité dans les orientations de 1996 relatives au réseau transeuropéen.

CONTENU : la présente proposition a pour objectif de garantir que la sécurité est intégrée dans toutes les phases de la planification, de la conception et de l'exploitation des infrastructures routières dans le réseau transeuropéen de transport (RTE-T). Elle n'impose pas l'adoption de normes ou procédures techniques mais limite expressément les exigences à un ensemble minimal d'éléments nécessaires pour renforcer la sécurité et généraliser les procédures les plus efficaces. Ce système global de gestion de la sécurité des infrastructures routières est axé sur les **quatre procédures** suivantes :

1. des **évaluations des incidences sur la sécurité routière** aideront à prendre les décisions stratégiques quant aux implications, pour la sécurité, qui sont liées à la construction de nouvelles routes ou à des modifications notables de l'exploitation de routes existantes, en particulier sur le réseau adjacent ;
2. des **audits de la sécurité routière** permettront d'effectuer un contrôle indépendant et de formuler des recommandations pour la vérification technique de la conception prévue, qu'il s'agisse de la construction d'une nouvelle route ou de la remise en état d'une route existante ;
3. la **gestion de la sécurité de réseau** doit fixer des mesures correctives ciblées sur les parties du réseau qui sont caractérisées par une forte densité d'accidents (tronçons routiers à haut risque ou points noirs) et/ou par un potentiel élevé de réduction des accidents ;
4. des **inspections de sécurité** menées dans le cadre de l'entretien régulier de la voierie permettront de détecter et de réduire préventivement les risques d'accidents à l'aide de mesures efficaces par rapport à leur coût.

Selon les estimations de la Commission, l'application aux grands axes routiers des mesures proposées est susceptible de permettre une réduction annuelle du nombre d'accidents avec blessures de 7.000 et du nombre de tués de 600.

Gestion de la sécurité des infrastructures routières

2006/0182(COD) - 19/11/2008 - Acte final

OBJECTIF : améliorer la qualité de la gestion de la sécurité routière dans toute l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2008/96/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières.

CONTENU : suite à l'accord intervenu en 1ère lecture avec le Parlement européen, la directive prescrit l'instauration et la mise en œuvre des procédures relatives aux évaluations des incidences sur la sécurité routière, aux audits de sécurité routière, à la gestion de la sécurité du réseau routier et aux inspections de sécurité par les États membres.

La directive s'applique aux routes qui appartiennent au réseau routier transeuropéen, qu'elles en soient au stade de la conception, de la construction ou de l'exploitation. Les États membres peuvent également appliquer les dispositions de la directive, en tant qu'ensemble de bonnes pratiques, aux infrastructures nationales de transport routier non intégrées au réseau routier transeuropéen, dont la construction est financée, en tout ou partie, par des fonds communautaires.

Les principaux éléments de la directive sont les suivants :

Évaluation des incidences sur la sécurité routière des projets d'infrastructure : les États membres doivent veiller à ce qu'une évaluation des incidences sur la sécurité routière soit effectuée pour tous les projets d'infrastructure, lors de la phase de planification initiale avant l'approbation du projet d' infrastructure. À cet égard, ils s'efforceront de respecter les critères fixés à l'annexe I de la directive.

Audits de sécurité routière pour les projets d'infrastructure : des audits de sécurité routière devront être effectués pour tous les projets d'infrastructure. Lors de la réalisation d'audits de sécurité routière, les États membres s'efforcent de respecter les critères fixés à l'annexe II de la directive.

Classification et gestion de la sécurité sur le réseau routier en exploitation : la classification des tronçons à forte concentration d'accidents et la classification de la sécurité du réseau devront être fondées sur des examens de l'exploitation du réseau routier réalisés au moins tous les 3 ans. À cet égard, les États membres s'efforceront de satisfaire aux critères visés à l'annexe III de la directive. Une signalisation adéquate devra être mise en place pour avertir les usagers de la route lorsque des travaux de voirie sont réalisés sur des tronçons routiers et peuvent par conséquent compromettre leur sécurité. Cette signalisation doit comporter des signaux visibles de jour et de nuit et placés à une distance de sécurité et est conforme aux dispositions de la convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière.

Inspections de la sécurité : les routes en exploitation devront faire l'objet d'inspections de la sécurité dans le but d'identifier les problèmes liés à la sécurité routière et de prévenir les accidents. Les inspections comprendront des inspections périodiques du réseau routier et des études sur les incidences éventuelles des travaux de voirie sur la sécurité des débits de circulation.

Gestion des données : pour chaque accident mortel survenu sur une route appartenant au réseau routier transeuropéen, les États membres veilleront à ce que l'organe compétent dresse un rapport d'accident. Les États membres s'efforceront de reprendre dans ce rapport tous les éléments d' information énumérés à l'annexe IV de la directive.

Comme convenu entre le Conseil et le Parlement européen, les **annexes** de la directive ne seront pas contraignantes et les États membres seront libres de décider quelles dispositions de ces lignes directrices mettre en œuvre. Les annexes seront adaptées afin de tenir compte des avancées techniques en vertu de la procédure de réglementation avec contrôle.

Tant qu'il n'existe pas encore de lignes directrices, les États membres devront veiller à ce que des lignes directrices soient adoptées au plus tard le 19 décembre 2011, afin d'aider les organes compétents dans l'application de la directive.

La Commission devra pour sa part faciliter et structurer les échanges de connaissances et de meilleures pratiques entre les États membres, mettant à profit l'expérience acquise dans les forums internationaux organisés dans ce domaine, afin de permettre une amélioration continue des pratiques de gestion de la sécurité des infrastructures routières au sein de l'Union.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/12/2008.

TRANSPOSITION : 19/12/2010.